

Art. 12. Le jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes dont le délinquant était porteur.

Art. 13. Les infractions prévues au présent arrêté seront constatées par les commissaires de police, les maréchaux-des-logis, brigadiers de gendarmerie et gendarmes, les chefs de district et agents de la police municipale, européenne ou indigène.

Les procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 14. Les procès-verbaux ou rapports devront, dans un délai de 48 heures de leur date, outre le délai des distances, et ce, à peine de nullité, être affirmés devant le magistrat de paix le plus voisin du lieu où le délit a été commis.

Art. 15. Il sera accordé à titre de gratification une moitié de l'amende à l'agent verbalisateur. L'autre moitié sera attribuée au service Local.

Art. 16. Les délinquants ne pourront être saisis ou désarmés ; néanmoins s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leur nom, ils seront immédiatement conduits devant le Maire, le chef de district ou à la gendarmerie afin de constater leur identité.

Art. 17. Les infractions prévues au présent arrêté seront jugées par le tribunal de simple police.

L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable auxdites infractions.

Art. 18. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 19. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.